

# Collège des Écoles Doctorales

## CHARTE DU DOCTORAT

Adoptée par les conseils des ED du :  
8 novembre 2022 - ED LSHS, 24 novembre 2022 - ED GIO,  
25 novembre 2022 - ED BCS et 30 novembre 2022 - ED SI



Université  
de Limoges

## **SOMMAIRE :**

Préambule

1. La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel
2. Faisabilité du sujet
3. Encadrement et suivi de la thèse
4. Inscription/ réinscription et durée de la thèse
5. Soutenance de la thèse
6. Intégrité scientifique
7. Rédaction, dépôt, diffusion et valorisation de la thèse
8. Procédure de médiation

## **RÉFÉRENCES**

- Code de l'éducation, article L. 612-7,
- Arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de Doctorat,
- Arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du Doctorat,
- Arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'Habilitation à Diriger des Recherches.

## **PRÉAMBULE :**

La présente charte s'applique à l'ensemble des acteurs du Doctorat qui relèvent d'une École Doctorale (ED), dont l'accréditation est portée par l'Université de Limoges.

Régie par l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, qui fixe le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de Doctorat, elle définit les droits, devoirs et engagements réciproques, établis dans le cadre du Collège des Écoles Doctorales (CED) de l'Université de Limoges, entre doctorants, directeurs de thèse, directeurs d'Unité de Recherche et directeurs d'Écoles Doctorales.

À ce titre, elle s'adresse et est signée par l'ensemble des parties précitées, lors de la première inscription du doctorant, et à chacune de ses révisions, le cas échéant.

Cette charte se veut informative. En ce sens, elle vise à énoncer un certain nombre de principes communs et partagés, au-delà des particularités propres à chacune des disciplines, précisées quant à elles dans les Règlements Intérieurs de chaque École Doctorale.

Prise en application de cette charte, une Convention Individuelle de Formation, conclue entre le doctorant et son directeur de thèse, précise, dans les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, l'environnement de chaque thèse. Elle peut être modifiée autant que de besoin, lors de chaque réinscription du doctorant.

## 1. LA THÈSE, ÉTAPE D'UN PROJET PERSONNEL ET PROFESSIONNEL

La préparation d'une thèse s'inscrit dans le cadre d'un projet professionnel et personnel.

Elle implique, pour cela, des objectifs explicites, partagés entre les différents acteurs, ainsi que des moyens pour les atteindre.

Ces conditions sont assurées conjointement par l'École Doctorale, l'Unité de Recherche et le(s) (co)directeurs de thèse, qui apportent une attention particulière aux modalités de financement du doctorant, ainsi qu'aux ressources matérielles et scientifiques mises à disposition pour préparer la thèse selon des dispositions adaptées.

En complément, le doctorant reçoit une information sur les débouchés académiques et extra - académiques de son domaine d'activité. Pour ce faire, les statistiques et les informations concernant le devenir des jeunes docteurs formés dans son École Doctorale lui sont communiquées et sont mises à disposition sur le site internet du Collège des Écoles Doctorales.

La poursuite de carrière professionnelle du doctorant doit être abordée et précisée le plus tôt possible. Il est accompagné dans cette démarche par son(ses)(co)directeurs de thèse, qui intervient/iennent pour clarifier ses ambitions professionnelles, analyser leur faisabilité, le conseiller dans ses orientations.

Pour définir son projet professionnel, le doctorant doit, par ailleurs, suivre des formations disciplinaires, pluridisciplinaires et transversales.

Le Doctorat à l'Université de Limoges prévoit 100 h de formations réparties sur la durée du Doctorat :

- Au moins 15h de formations scientifiques spécialisées qui visent à apporter au doctorant des compléments de connaissances, en adéquation avec sa discipline de recherche ;
- Au moins 15h de formations scientifiques thématiques dont le but est d'étendre le spectre de connaissances et de réflexion scientifique du doctorant ;
- Au moins 20h de formations transversales à visée professionnalisante intégrant la formation obligatoire à l'éthique et l'intégrité scientifique. Ces formations visent à apporter au futur docteur des outils pour renforcer ses compétences transversales et pouvoir ainsi réussir au mieux son insertion professionnelle ;
- Au plus 20h des activités du doctorant, complémentaires à sa thèse, peuvent être validées au titre de formation par l'ED ou le CED.

Des opportunités supplémentaires peuvent être saisies par les doctorants pour compléter leur formation et valoriser leurs acquis. Ces missions complémentaires peuvent relever de :

- L'enseignement,
- L'expertise,
- La diffusion de l'information scientifique et technique,
- La valorisation des résultats de la recherche.

Pour les doctorants en cotutelle, les heures de formation suivies au sein de l'établissement partenaire peuvent être validées, pour tout ou partie, sous réserve d'en avoir défini les modalités lors de la conclusion de la convention de cotutelle.

Ces conditions de réalisation des travaux de recherche et de préparation du Doctorat sont consignées dans une Convention Individuelle de Formation, mise en place au cours de la première année d'inscription en Doctorat.

Cette convention est signée, notamment, par le doctorant et son directeur/ses codirecteurs de thèse, et peut être modifiée en tant que de besoin, lors des réinscriptions successives, par accord signé entre les parties.

L'ensemble des activités dans lesquelles le doctorant s'est impliqué ainsi que les compétences acquises durant sa thèse sont consignées dans un portfolio, régulièrement actualisé par le doctorant.

## **2. FAISABILITÉ DU SUJET**

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original, formateur et réalisable dans les délais fixés par l'arrêté du 25 mai 2016 modifié.

Il est défini par le directeur de thèse, éventuellement en lien avec le futur doctorant, en raison de sa compétence dans le champ de recherche concerné et d'une activité scientifique reconnue.

À ce titre, il incombe au directeur de thèse de :

- S'assurer de la pertinence du sujet dans le champ disciplinaire concerné et le contexte scientifique international actuel,
- S'assurer de l'aptitude du candidat à réaliser les travaux de recherche envisagés, selon une approche innovante et avec esprit d'initiative,
- S'assurer de l'accord du directeur d'unité quant à l'intégration du projet doctoral dans le projet scientifique de l'Unité de Recherche,
- S'assurer que toutes les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant ou de la doctorante.

## **3. ENCADREMENT ET SUIVI DE LA THÈSE**

L'encadrement d'une thèse est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse, Habilité à Diriger des Recherches et affecté parmi les personnels permanents et émérites d'une Unité de Recherche sous tutelle de l'Université de Limoges. Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le Conseil Académique Restreint pour permettre à des personnels non HDR de diriger des thèses à taux plein.

Lorsque la direction d'une thèse est assurée conjointement par deux co-directeurs (trois éventuellement si l'un d'eux est un représentant du monde socio-économique), au moins l'un des co-directeurs doit nécessairement détenir l'Habilitation à Diriger des Recherches

(HDR). Par ailleurs, au moins l'un des co-directeurs doit être affecté parmi les personnels permanents d'une Unité de Recherche sous tutelle de l'Université de Limoges.

Tout au long de son cursus, le directeur ou les co-directeurs de thèse effectue/ent un accompagnement personnalisé de son/leur doctorant(s). Il(s) s'engage(nt), ainsi, à lui consacrer une part significative de son/leur temps pour apprécier sa progression, analyser le travail réalisé, débattre de nouvelles orientations à envisager au vu des résultats déjà acquis.

Dans le cadre d'une cotutelle de thèse, ces actions sont menées conjointement avec le co-directeur de l'établissement partenaire.

Pour assurer ce suivi individualisé, chaque directeur de thèse s'engage respecter les ratios (nombre d'encadrement et % d'encadrement / directeur de thèse) établis par le règlement intérieur de l'École Doctorale de rattachement de ses doctorants.

En contrepartie, le doctorant s'engage sur un calendrier et un programme de travail. Il est tenu d'informer régulièrement son directeur de thèse de l'avancement de ses travaux et de lui signaler toute difficulté éventuellement rencontrée. Le doctorant s'engage à remettre à son directeur autant de rapports que requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires de l'unité et lors des journées de son École Doctorale.

Des Comités de Suivi Individuel sont également mis en place, selon un calendrier défini par chaque École Doctorale, pour veiller au bon déroulement de la thèse. La composition de ce comité, son organisation et son fonctionnement sont arrêtés conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié et aux modalités validées par le Conseil de l'École Doctorale et précisées dans son Règlement Intérieur. Ce Comité de Suivi Individuel vise à :

- Assurer le suivi du plan de formation et du projet professionnel du doctorant,
- Formuler des recommandations et préconisations quant aux compétences à acquérir jusqu'à l'achèvement de la formation doctorale,
- Veiller à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement et proposer une médiation si des dysfonctionnements sont constatés.

À l'issue de ce comité, un rapport d'entretien est transmis au doctorant, au directeur de thèse, au directeur de l'École Doctorale et au Collège des Écoles Doctorales.

#### **4. INSCRIPTION/ RÉINSCRIPTION ET DURÉE DE LA THÈSE**

L'inscription est prononcée par le Président de l'Université de Limoges, sur proposition du directeur de l'École Doctorale et après avis du directeur d'Unité de Recherche et du directeur de thèse.

Les doctorants sont tenus de se réinscrire au début de chaque année universitaire. La réinscription est prononcée par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'École Doctorale et après avis du directeur de thèse. Dans certains cas, cette

réinscription est également soumise à l'avis préalable du Comité de Suivi Individuel, selon le calendrier défini par l'École Doctorale et précisé dans son Règlement Intérieur.

Les dates limites d'inscription et réinscription sont fixées au 30 novembre de l'année universitaire considérée. Toutefois, dans le cas d'une cotutelle de thèse ou d'un financement non finalisé dans le calendrier prévu, les doctorants conservent la possibilité de s'inscrire en 1<sup>ère</sup> année de thèse au-delà de ce calendrier.

En cas de non-renouvellement envisagé de l'inscription, un courrier motivé, dans les conditions précisées par l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, est notifié au doctorant par le Collège des Écoles Doctorales sur proposition du directeur de l'École Doctorale et décision du chef d'établissement.

Dans un nécessaire processus d'accompagnement et de médiation, le doctorant qui souhaiterait interrompre volontairement sa thèse s'engage préalablement à rencontrer ses directeurs de thèse et d'École Doctorale pour leur exposer ses motivations.

Si le doctorant n'effectue pas les démarches nécessaires à sa réinscription, dans les délais fixés par l'Université, il se met en situation d'abandon de thèse et, par voie de conséquence, d'être rayé des effectifs de l'École Doctorale.

La préparation du Doctorat s'effectue en règle générale en trois années en équivalent temps plein consacré à la recherche (article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié).

Dans les autres cas, la durée de préparation du Doctorat peut être au plus de six ans.

Sur demande motivée du doctorant et en application des critères mentionnés dans l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, la durée de la formation doctorale peut toutefois être prolongée au-delà de ces durées, par décision du Président de l'Université de Limoges.

Le parcours doctoral peut à titre exceptionnel, et à une seule reprise, être suspendu par une période de césure insécable, d'une durée maximale d'une année. Elle est accordée par décision du Président de l'Université, après avis du directeur de thèse, du directeur de l'École Doctorale et, s'il y a lieu, de l'employeur ou du partenaire international.

Pendant cette césure, qui n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse, la formation doctorale et le travail de recherche sont temporairement suspendus.

À l'issue de cette période, l'établissement garantit au doctorant son inscription au sein de la formation doctorale.

Dans le cadre d'une cotutelle de thèse, un avenant doit formaliser cette suspension.

## 5. SOUTENANCE DE LA THÈSE

Au plus tard deux mois avant la date envisagée pour la soutenance, le directeur de thèse procède à l'analyse anti-plagiat du manuscrit.

Si le seuil d'alerte global est inférieur à 20% et qu'aucun chapitre ne dépasse ce seuil, le directeur de thèse et le doctorant peuvent compléter le dossier de soutenance, comprenant notamment la composition des membres du jury et la fonction envisagée pour chacun d'eux. Cette composition est arrêtée conformément aux dispositions mentionnées dans les articles 16 et 17 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié et selon les modalités et processus de gestion définis et mis en place à l'Université de Limoges.

L'ensemble de ces éléments sont ensuite transmis au Collège des Écoles doctorales, qui consulte le directeur de l'École Doctorale pour avis, afin de permettre au Président de l'Université de procéder à la désignation du jury et à la nomination des rapporteurs. Ces derniers doivent être extérieurs à l'École Doctorale et ne doivent pas être impliqués dans le travail de thèse du doctorant.

Au moins quatorze jours avant la date de la soutenance, les rapporteurs transmettent leurs avis par des rapports écrits, qui conditionnent l'autorisation de soutenance accordée par le Président de l'Université de Limoges.

La soutenance est organisée conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié.

À l'issue de la soutenance, l'attestation de réussite au diplôme puis le diplôme de Doctorat ne sont délivrés au doctorant qu'une fois qu'il a effectué le dépôt électronique de la version définitive de son manuscrit (sur la plateforme dédiée) et après transmission de tous les documents relatifs à la soutenance et à la diffusion de la thèse.

## 6. INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

L'Université de Limoges promeut la réalisation des travaux de recherche des doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche.

Les doctorants ont accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Ils s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur Doctorat.

L'Université de Limoges, les directeurs d'Écoles Doctorales, les directeurs de thèse, les directeurs d'Unités de Recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'un doctorant s'engagent à favoriser et à accompagner cet engagement.

À l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur prête serment, individuellement en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité



scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité.

Le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique est le suivant :

*En présence de mes pairs,*

*Parvenu à l'issue de mon Doctorat en « nom de la spécialité de Doctorat », et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats.*

## **7. RÉDACTION, DÉPÔT, DIFFUSION ET VALORISATION DE LA THÈSE**

Tout doctorant régulièrement inscrit à l'Université de Limoges s'engage à rédiger son manuscrit dans le respect des principes suivants :

- Ne pas commettre de plagiat,
- Appliquer systématiquement les normes de référencement bibliographique,
- Mettre en œuvre les règles et les pratiques déontologiques de sa discipline et appliquer les normes édictées dans les différents codes d'éthique nationaux,
- Respecter les droits d'auteur et de propriété intellectuelle,
- Respecter les règles de signature des publications et de diffusion des résultats de la recherche (diffusion en archive ouverte et confidentialité).

Le dépôt de la thèse pour l'archivage, le signalement et la diffusion sur Intranet ou Internet sous format électronique est une formalité obligatoire. Le doctorant dépose une version électronique avant la soutenance auprès du service compétent de l'Université et selon la procédure définie. Le doctorant s'engage à respecter les règles de rédaction et le format demandé, afin de garantir la faisabilité et la validité du dépôt et de l'archivage électronique.

Après publication de la thèse, toutes communications issues des travaux conduits par le doctorant pendant sa thèse doivent respecter son droit de propriété intellectuelle et de citation et, le cas échéant, l'associer en tant que coauteur.

L'Université de Limoges est soucieuse de favoriser la diffusion la plus large possible des thèses de Doctorat soutenues en son sein. L'objectif de cette diffusion est de faciliter l'accès au savoir, d'augmenter les opportunités de contacts et d'échanges au sein de la communauté scientifique, ainsi que de contribuer tant à la renommée de l'auteur qu'à celle de l'Université.

La diffusion de la thèse par l'Université n'empêche en aucun cas une publication commerciale ou en archive ouverte de tout ou partie de la thèse.

L'auteur de la thèse conserve tous les droits de diffusion et de cession concomitants de sa thèse, sous sa propre responsabilité.

## **8. PROCÉDURE DE MÉDIATION**

En cas de difficulté particulière ou de désaccord, de manquements aux engagements pris dans le cadre de cette charte, il est recommandé au doctorant, à son directeur de thèse ou au directeur de l'Unité de Recherche de se rapprocher du directeur de l'École Doctorale, afin de trouver une solution qui ne lèse aucune des parties en présence.

Le Comité de Suivi Individuel peut signaler au directeur de l'École Doctorale le besoin d'une telle procédure de médiation.

Si, malgré ce processus de médiation, un conflit persiste entre le doctorant et le directeur de thèse ou de l'Unité de Recherche, un recours peut être déposé auprès du chef de l'établissement, à l'initiative de l'une des parties.

**Signature de la Présidente de l'Université :**



**Le doctorant, le/les (co)directeurs de thèse et le directeur de l'Unité de Recherche s'engagent à respecter les différentes dispositions de la présente charte depuis l'application [ADUM](#).**

## Collège des Écoles Doctorales

33 rue François Mitterrand  
BP 23204  
87032 Limoges - France  
Tél. +33 (5) 05 55 14 91 00  
ced@unilim.fr



Site internet CED



Université  
de Limoges